



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
sur le projet d'aménagement d'une liaison routière village-plage
sur la commune de Saint-Cyprien (Pyrénées-orientales)

N°saisine : 007373 / A P

Date : le 15 décembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 octobre 2025, l'autorité environnementale est saisie par la commune de Saint-Cyprien pour avis sur le projet d'aménagement d'une liaison routière village-plage sur le territoire de la commune. Cette saisine s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'aménager (PA 66171 2500001) dont le dossier comprend une étude d'impact datée du 23 juillet 2025.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été validé par Éric TANAYS, membre permanent de la MRAe, par délégation conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025).

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département au titre de ses attributions en matière d'environnement ainsi que l'agence régionale de santé (ARS) Occitanie en date du 20 octobre 2025.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

AVIS

1 Contexte et présentation du projet

1.1 Présentation du projet

La commune de Saint-Cyprien porte le projet de réalisation d'une liaison routière village-plage, visant à raccorder le giratoire existant à l'entrée ouest de la ville (croisement RD612 et RD22) et le giratoire existant sur l'avenue du Maréchal Leclerc (voir figure 1).

Ce projet a pour objectif principal de « créer une continuité harmonieuse avec les aménagements déjà réalisés dans la commune » et de « garantir une cohérence urbaine et paysagère tout en facilitant la circulation pour tous les modes de transport, en assurant une accessibilité optimale et sécurisée pour les piétons et les cyclistes ».

En outre, « cette nouvelle liaison est conçue pour sécuriser et fluidifier les déplacements sur les voiries structurantes, améliorant ainsi la gestion des flux de circulation et offrant un cadre de vie plus agréable pour les habitants ».

Cette infrastructure est prévue sur une longueur environ 1 820 m et comprend la réalisation des ouvrages et aménagements nécessaires au droit de son tracé (carrefours, place, pistes cyclable, espaces verts...) sur une unité foncière totale d'environ 96 000 m² de superficie.



Figure 1 : localisation du tracé sur photo-aérienne (extrait de la pièce « PA2 » de la demande de permis d'aménager).

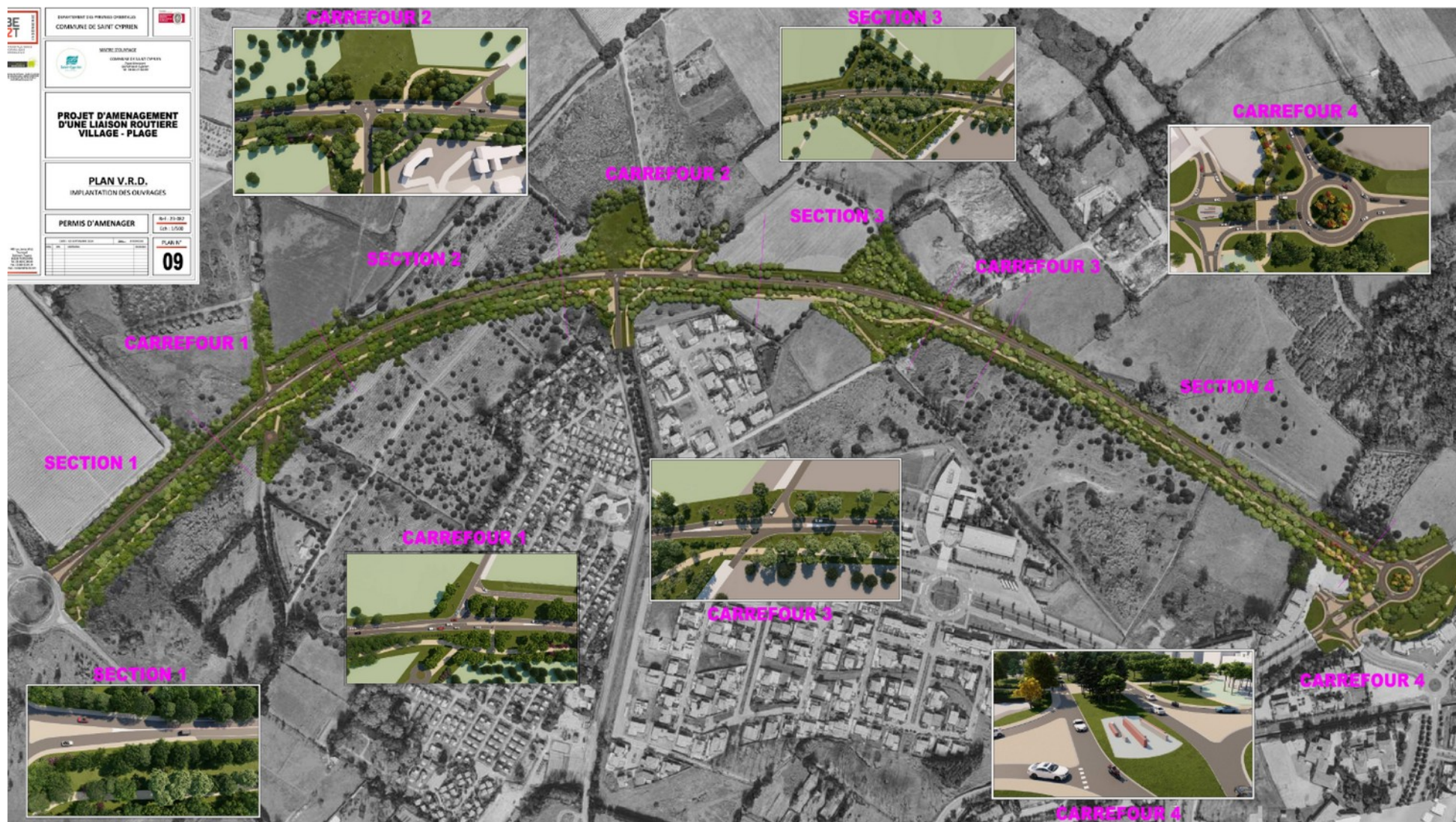


Figure 2 : plan des voiries et réseaux divers (extrait de la demande de permis d'aménager).

1.2 Contexte réglementaire

Le projet de liaison routière village-plage de Saint-Cyprien concerne une infrastructure soumise à examen au cas par cas au titre de l'article R.122-2 du code de l'environnement².

Par décision prise le 20 juillet 2022, l'autorité en charge de l'examen au cas par cas a soumis le projet à étude d'impact³, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Par la suite, la réglementation prévoit que les dossiers de demandes d'autorisation du projet (comprenant l'étude d'impact) doivent faire l'objet d'un avis de la MRAe. Le présent avis de la MRAe Occitanie porte ainsi sur le dossier de demande de permis d'aménager comprenant une étude d'impact datée du 23 juillet 2025.

Par ailleurs, la MRAe relève que le projet fait également l'objet d'une demande d'autorisation environnementale auprès des services de l'État dans les Pyrénées-orientales⁴. Cette démarche a été initiée par la commune de Saint-Cyprien, maître d'ouvrage du projet. Toutefois, le dossier transmis (comprenant également une étude d'impact datée du 23 juillet 2025) n'est pas considéré à ce stade comme complet et régulier par le service instructeur.

La MRAe informe qu'elle devra être saisie pour avis sur le dossier de demande d'autorisation environnementale par les services compétents, une fois que celui-ci sera considéré comme complet et régulier.

2 Analyse de la qualité de l'étude d'impact

La MRAe relève que l'étude d'impact jointe au dossier de demande de permis d'aménager présente plusieurs défauts majeurs, sur le fond comme sur la forme, qui ne permettent pas une analyse complète et pertinente de la qualité de l'étude, ni une bonne information au public.

En premier lieu, l'étude est formellement incomplète. Plusieurs de ses chapitres sont en effet absents du document transmis à la MRAe comme le résumé non-technique (chapitre 5) et tous les chapitres présentés à partir de la page 227 (l'étude devant faire au total 351 pages, annexes comprises).

Par ailleurs, la MRAe note que la majorité des illustrations contenues dans l'étude d'impact sont illisibles et dépourvues de couleurs.

Enfin, l'étude étant similaire à celle fournie pour la demande d'autorisation environnementale, elle présente les mêmes incomplétudes que celles relevées par le service instructeur, qui doivent être préalablement résolues pour la bonne instruction du dossier. De fait, l'étude d'impact jointe à la demande de permis d'aménager est susceptible de modifications substantielles.

² Plus précisément au titre de la rubrique n°6 du tableau annexé à l'article R.122 – 2 du Code de l'environnement

³ Voir décision sur http://autorite-environnementale-entrepot.developpement-durable.gouv.fr/internet_2076/2022-010679-61164_DECISION_SOUMISSION.pdf

⁴ Instruction assurée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-orientales

En conséquence, la MRAe informe qu'elle ne se prononcera pas davantage sur la qualité de l'étude d'impact et sur la bonne prise en compte de l'environnement du projet dans le cadre de la présente saisine.

Elle rendra son avis détaillé sur la base du dossier complet et régulier qui devra être fourni par le maître d'ouvrage dans sa demande d'autorisation environnementale.

À ce titre, elle invite ce dernier à compléter l'étude d'impact conformément aux demandes du service instructeur et à s'assurer de la qualité des documents transmis pour une parfaite lisibilité et intelligibilité.

La MRAe rappelle qu'elle devra être saisie pour avis par l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale du projet.